

Arrêt

n° 237 579 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et musulman. Vous vous déclarez homosexuel.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous avez grandi dans un quartier pauvre de Kairouan (Tunisie). Votre mère vous habillait particulièrement bien, votre frère jumeau Ahmad

et vous, ce qui suscitait la jalousie des voisins. Ces derniers vous battaient lorsqu'ils vous croisaient en rue.

À l'âge de 14-15 ans, vous avez cessé d'aller à la mosquée.

Après le service militaire, vous avez travaillé pendant une dizaine de jours dans la mécanique.

En 2006, trois hommes vous ont emmenés, votre frère jumeau et vous, dans un terrain vague, où ils vous ont agressés. Un 4ème homme les a rejoints au cours d'une après-midi d'abus. Vous étiez menacés, mais sans cela vous n'auriez pas pour autant dénoncé vos tortionnaires, tant vous étiez terrorisés.

Vous avez passé 20 jours en convalescence à la maison, puis il a fallu reprendre vos activités habituelles, et à nouveau croiser vos agresseurs, qui vous frappaient et vous menaçaient encore.

En 2009, vous avez pris la route du départ. Vous aviez un visa de travail émis par l'ambassade italienne à Tunis.

Vous vous êtes rendu à Rome, où vous avez vécu dans un quartier de marginaux. Là, vous fréquentez des vendeurs de drogue, et l'un d'entre eux, avec qui vous aviez d'abord eu une relation, vous a menacé et contraint à travailler pour lui. vous avez fui vers l'Autriche. Vous avez par ailleurs été violé en Italie par un groupe de personnes suite à une agression violente.

En 2017, vous avez été rapatrié, de Torino (Turin) vers Tunis. Vous avez passé un mois dans la maison familiale. Votre frère Karim vous a aperçu, dans le vestiaire du foot au parc, avec un homme que vous aviez rencontré au café. Il en a informé la famille, et votre mère a décrété que c'était « fini », que vous apportiez ainsi le déshonneur.

En mai-juin 2017, vous vous êtes embarqué à Sfax à bord d'une barque à destination de l'Italie. Fin 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale en Autriche, et vous avez été débouté en mars 2018. Vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez vécu environ 9 mois et vous avez aussi demandé une protection internationale. Vous avez séjourné environ 3 mois aux Pays-Bas, où vous avez également entamé une procédure, demeurée au stade initial.

Vous avez poursuivi un voyage qui vous a mené dans le Royaume à la date du 16 octobre 2018.

Le 19 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.

Vous déclarez avoir été violé en Belgique (Tournai) suite à une agression le 04/12/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous avez produit devant le CGRA des déclarations très contradictoires tant concernant votre identité que vos problèmes rencontrés en Tunisie.

Lors de votre second entretien personnel en effet, vous dites deux fois, en réponse à la question portant sur le motif de votre demande de protection internationale en Allemagne, qu'il s'agissait de trouver du travail (17/9/19, p. 3). Or –comme des pièces jointes à votre dossier administratif en attestent- vous avez expliqué à nos collègues allemands que votre situation économique était bonne, et être un bon pratiquant de votre religion. Vous expliquez qu'une bande d'intégristes religieux rencontrée à la mosquée voulait vous recruter pour se battre et vous promettait le paradis. Cette bande avait en effet été attirée par votre présence régulière dans des lieux de cultes. Vous vous seriez rendu à la police, qui aurait arrêté le meneur de cette bande (cf. farde bleue). Lorsque vous êtes confronté à pareille divergence, vous déclarez : « je ne voulais pas parler de mon problème » (idem, p. 5). Cette tentative de justification ne peut être retenue au vu de la procédure d'asile en Allemagne -liée par le même cadre juridique que la Belgique. Avant d'être confronté à ces nouveaux propos contradictoires en effet, vous avez dit que désormais, en Belgique (CGRA) : « ici, c'est bon », de sorte qu'il était possible à présent d'exposer les (vrais) problèmes vous ayant fait quitté votre pays (idem, p. 4). Lors de ces entretiens personnels, il a aussi été tenu compte de votre fragilité psychologique, qui ne saurait non plus expliquer votre comportement (cf. infra).

Au surplus, le dossier transmis par nos collègues allemands renseigne que vous avez d'abord usé d'un faux nom et prétendu être Palestinien, épisode supplémentaire qui contribue un peu plus à entretenir le flou dans votre dossier de protection internationale (idem, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné au début une présentation clairement fautive des événements afin d'induire en erreur celui qui devait examiner votre récit quant à la réalité des choses. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations et donc de votre profil allégué en Belgique.

D'emblée, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de fausses déclarations.

Ainsi, deuxièmement, concernant votre pratique religieuse, vous avez déclaré lors du premier entretien personnel (CGRA) que vous n'alliez pas à la mosquée, si ce n'est « ces derniers temps » afin –en somme- de donner le change vis-à-vis des autres occupants du centre où vous résidez (19/7/19, p. 3). Lors du second entretien personnel, vous ajoutez que vous avez cessé d'aller à la mosquée à 14-15 ans -alors que votre père vous y avait emmené depuis que vous étiez « petit » (17/9/19, p. 4). Au près des instances allemandes, il s'avère que vous avez prétendu avoir été repéré par une « bande » (dont on suppose qu'elle est composée d'islamistes), qui cherchait « des fidèles comme [vous] ponctuels à la prière ». Ces divergences empêchent de considérer votre profil, actuellement allégué, comme établi.

En outre, le CGRA ne se prononce pas sur le fait que vous ayez été sexuellement agressé au cours de votre existence, mais constate néanmoins que de telles agressions –à les tenir pour établies au vu des changements successifs de vos récits- ne peuvent nécessairement être rattachées à la Convention de Genève (au vu des problèmes de crédibilité constatés lors de l'examen de votre demande) ni que vous seriez privé de soins de santé ou autres en Tunisie pour un des motifs de la Convention de Genève.

Vos propos vagues et lacunaires ayant trait au sort de votre frère jumeau, qui tient pourtant l'un des rôles principaux dans votre récit de DPI, continuent d'entretenir le flou autour dudit récit (19/7/19, pp. 11-12).

Dans le même ordre d'idées, le CGRA considère que votre explication, relative au choix de retourner en Tunisie –lorsque vous êtes « expulsé » d'Italie- dans la famille parentale, dont vous saviez qu'elle était un foyer de conservatisme hostile à votre orientation sexuelle, manque de force de conviction. Vous alléguiez en effet l'aspect pécunier, mais cet aspect ne semble pas avoir eu le même poids lorsque vous avez voyagé (idem, p. 10).

Au vu des éléments supra, le CGRA ne peut tenir votre orientation sexuelle pour établie et donc des craintes qui en découleraient en cas de retour en Tunisie.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Une demande de correction à la Croix-Rouge Belgique (5/11/18) concerne l'orthographe de votre patronyme et ne saurait témoigner des événements que vous invoquez à l'appui de votre récit de DPI.

Un certificat médical belge fait état d'une cicatrice sur le front et dix sur le ventre ; il mentionne comme « lésions subjectives : « viol par la même personne voulant le faire travailler de force dans le domaine de la drogue » et l'ayant poignardé ».

Un courrier du Dr. [S.] de Marche (25/12/18) évoque votre « angoisse », et un stress post-traumatique.

Le plan expliqué pour se rendre au centre « Savoir-être » de Liège accompagne les différents documents psychiatriques suivants. Un rapport d'hospitalisation de la Clinique Saint-Jean (Bruxelles, 28/12/18) ; une « prescription de médicaments » par mme [H.] (26/12/18) ; enfin les attestations de prise en charge (3) dont accompagnement psychologique (rdv le 18/1/19) ; consultation psychiatre (rdv le 17/7/19) ; avec interprète, à l'hôpital du Petit Bourgogne.

Ainsi, l'ensemble des documents psycho-médicaux déposés dans votre dossier ne suffisent pas à remettre en cause l'analyse de votre crainte telle qu'effectuée dans les paragraphes précédents. En effet, ces attestations psychologiques et psychiatriques exposent les souffrances psychiques que vous éprouvez et pour lesquelles vous faites l'objet d'un suivi régulier. Ces documents ne modifient cependant pas l'évaluation de votre demande de protection internationale et de votre besoin de protection internationale dans le cadre de la Convention de Genève ou de la loi définissant la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord qu'à la lecture des deux « notes de l'entretien personnel » devant le Commissariat général, entretiens qui se sont tenus le 19/7/2019 et le 17/9/2019, il est possible de conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre DPI et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre DPI. Votre état psychologique lors de ces entretiens ne semble donc pas avoir empêché le bon déroulement de ceux-ci. Il en va de même lors des deux entretiens. Vous avez été capable de répondre aux questions portant sur les faits de manière claire. Le déroulement des entretiens n'a donc pas été perturbé par votre état psychologique et le Commissariat général estime pouvoir légitimement évaluer votre dossier sur base de vos déclarations lors de ces entretiens.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques et psychiatriques que vous avez déposés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la DPI, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Rappelons ici que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressé. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

De plus, rappelons que le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire qui serait fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi. Ledit article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, dispose ainsi que « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » En conséquence, il résulte clairement de cette dernière disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande de protection basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Pour toutes ces raisons, les diverses attestations médico-psychologiques déposées à votre dossier ne modifient pas l'évaluation de votre DPI telle que préalablement opérée.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Depuis le 17/09/2019 vous ne m'avez fait parvenir aucun élément nouveau me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué relatif à ses déclarations en Allemagne. Il fait valoir que ses fausses déclarations dans ce pays ne dispensaient pas la partie défenderesse de s'interroger sur les agressions subies, y compris en Tunisie.

2.4 Dans un deuxième point, il conteste ensuite la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions successives pour mettre en cause la crédibilité de son récit, en particulier son orientation sexuelle. Il conteste la réalité des contradictions relevées dans ses dépositions relatives à sa pratique religieuse et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les agressions qu'il a subies d'abord en Tunisie, puis en Italie puis à nouveau en Tunisie, au sein de sa propre

famille. Il fournit ensuite des explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions relatives à son frère jumeau et les invraisemblances de ses déclarations relatives à son retour au sein de sa famille.

2.5 Dans un troisième point, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents médicaux et psychologiques produits. Il soutient que ces documents attestent la réalité des agressions et traumatismes subis et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris suffisamment en considération.

2.6 Dans une deuxième branche, il affirme que sa crainte est fondée et ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs articles généraux au sujet de la situation des homosexuels en Tunisie.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux produits après l'introduction du recours

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« 1. *Decision de refus du statut de refugie et de l'octroi de protection subsidiaire*

2. *Designation BAJ*

3. *Article du 29.01.2019, intitulé « Mounir Baatour : « Les homosexuels sont des citoyens sans droits en Tunisie » (https://www.lepoint.fr/afrique/mounir-baatour-leshomosexuels-sont-des-citoyens-sans-droits-en-tunisie-29-01-2019-2289612_3826.php)*

4. *Interview du 11.10.2019, intitulée « Homophobie, test anal...'Enquete exclusive' revient sur la situation de la communauté LGBT en Tunisie » et présentant le reportage télévision « Homophobie dans le monde : Aux racines de la haine » de la journaliste française Michaele Gagnet (https://www.huffpostmaghreb.com/entry/homophobietest-anal-enquete-exclusive-revient-sur-la-situation-de-la-communaute-lqbt-entunisie-interview_mq_5da07447e4b06ddfc5189636?utm_hp_ref=mq-homosexualitetunisie) »*

3.2 Par télécopie du 22 juin 2020 et lors de l'audience du 23 juin 2020, il transmet encore au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport délivré le 20 juin 2020 par l'asbl Constans (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ni les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du requérant, ni ladite orientation sexuelle ne sont établies. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque. Toutefois les motifs de l'acte attaqué révèlent en réalité essentiellement un examen des faits de persécution que le requérant a vécus en Tunisie alors que le requérant déclare avoir principalement vécu hors de ce pays depuis 2009. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de son orientation sexuelle.

4.3 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce

réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels en Tunisie, le dossier administratif ne contenant pas d'informations adéquates à cet égard.

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Tunisie, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen des documents déposés par le requérant dans le cadre du recours, en particulier le récent rapport de l'asbl Constats.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure pas à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE